

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

- 11 mai — N° 434-54/AE. — Arrêté portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo et lui annexant une Section agricole et industrielle 463
- 12 mai — N° 439-54/AP. — Arrêté portant prorogation du mandat des membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo et fixant les délais de l'établissement de la liste électorale en vue des élections en 1954 470

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo

ARRETE N° 434-54/AE. du 11 mai 1954 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo et lui annexant une section Agricole et Industrielle.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 15 mars 1917 approuvant le mode d'institution des Chambres de Commerce en A.O.F. étendu au Togo en vertu du décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo, modifié par les arrêtés n° 481 du 11 septembre 1943, n° 531 du 5 octobre 1943, n° 192 du 12 avril 1945, n° 134 du 16 février 1946 et 851 du 3 décembre 1951;

La Chambre de Commerce du Togo consultée;

L'Assemblée Territoriale du Togo consultée;

ARRETE :

TITRE PREMIER

Organisation et Fonctionnement COMPOSITION

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Togo une Assemblée Consulaire qui prend le titre de : « Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo Placé sous Tutelle de la France ». Son ressort s'étend à l'ensemble du Territoire. Elle a son siège à Lomé. Elle est investie de la personnalité civile.

ART. 2. — La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo se compose de treize membres titulaires et de huit membres suppléants répartis en deux sections, une section commerciale et une section agricole et industrielle. Les membres suppléants remplacent automatiquement les membres titulaires de leur catégorie se trouvant, momentanément absents et ceci dans l'ordre de leur classement lors de l'élection.

Les fonctions de membre de la Chambre sont gratuites.

ART. 3. — Le collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo comprend les personnes de l'un ou l'autre sexe, commerçants, agriculteurs, industriels, éleveurs ou forestiers satisfaisant aux conditions indiquées au tableau ci-annexé qui fixent la répartition des électeurs par catégorie et le nombre de sièges réservés à chaque catégorie.

Les membres du collège électoral doivent être installés dans le Territoire depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de l'élection, être âgés de 21 ans au moins et jouir de leurs droits civils.

ART. 4. — Aucun électeur ne peut être inscrit dans plus d'une catégorie même s'il représente des intérêts différents.

ART. 5. — Les agents ou fondés de pouvoirs généraux des Maisons ou Sociétés établies au Togo seront inscrits sur les listes électorales au titre de la nationalité de la firme représentée.

ART. 6. — Ne pourront être portés sur la liste électorale ni participer à l'élection s'ils ont été inscrits :

1^o — les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi ;

2^o — ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentat aux mœurs.

3^o — ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages ;

4^o — ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois et décrets sur la répression des fraudes, les marques de fabrique et de commerce, les indications d'origine ;

5^o — ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois et décrets sur les sociétés ;

6^o — les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 433, 439, 443 du Code Pénal et aux articles 594, 596 et 597 du Code de Commerce ;

7^o — ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de mille francs pour infractions aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées ;

8^o — les notaires, greffiers, et officiers ministériels destitués en vertu des décisions judiciaires ;

9^o — les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger mais exécutoires en France ;

10^o — les administrateurs délégués, les directeurs de sociétés anonymes, les gérants de sociétés à responsabilité limitée dont les sociétés auront été déclarées en faillite, lorsque dans leurs jugements les tribunaux de commerce auront spécifié que ces administrateurs délégués ou directeurs ou gérants doivent subir cette déchéance ;

11^o — et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques ;

12^o — les étrangers qui, à raison de condamnations passées en force de choses jugées prononcées dans un état étranger se trouvent dans une situation analogue à celles ci-dessus prévues.

ART. 7. — Dans le courant du mois de novembre de l'année précédant celle durant laquelle les élections doivent avoir lieu, la liste électorale sera établie par une commission composée d'un fonctionnaire, président et de quatre patentés notables (un citoyen français de statut civil de droit commun, un citoyen ou ressortissant français de statut civil particulier, un Libanais ou un Syrien, un autre électeur étranger) désignés par arrêté du Commissaire de la République.

La liste électorale sera divisée en cinq parties comprenant respectivement :

A. — Pour la section commerciale

1^o — les électeurs français de statut civil de droit commun.

2^o — les électeurs citoyens et ressortissants français de statut civil particulier.

3^o — les électeurs Libanais et Syriens.

4^o — les autres électeurs étrangers.

B. — Pour la section agricole et industrielle

5^o — les électeurs chefs d'exploitation agricole, industrielle, d'élevage ou forestière.

Les chefs de ces exploitations qui gèrent en même temps des établissements commerciaux ont la faculté d'opter entre leur inscription sur la liste électorale des catégories commerciales et leur inscription sur la liste électorale de la section agricole et industrielle. Ils sont tenus de faire connaître, soit verbalement, soit par écrit à la Commission prévue ci-dessus la liste sur laquelle ils désirent être inscrits.

Faute d'indication de leur part à cet égard, ils sont inscrits par la Commission sur la liste des catégories à laquelle la forme principale de leur activité paraît devoir normalement les faire rattacher.

ART. 8. — Le 30 novembre de l'année précédant celle durant laquelle les élections doivent avoir lieu, la liste électorale sera arrêtée et déposée aux bureaux du Cercle de Lomé où cette personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un délai de quinze jours.

Il sera dressé par la Commission spéciale désignée à l'article précédent, procès-verbal de dépôt et avis en sera donné au public par affiches aux lieux accoutumés et par insertion au Journal Officiel.

ART. 9. — Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation seront consignées par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre qui sera mis à leur disposition au Cercle de Lomé.

ART. 10. — Le délai de quinze jours expiré, la Commission désignée à l'article 7 apportera à la liste électorale les rectifications qu'elle trouvera justifiées au vu des réclamations.

La liste électorale sera ensuite soumise à l'approbation du Commissaire de la République qui statuera avant le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle les élections doivent avoir lieu.

La liste définitivement arrêtée sera affichée et publiée au Journal Officiel.

ART. 11. — Les électeurs dont la radiation aura été prononcée ou maintenue ainsi que ceux dont l'inscription aura été rejetée, seront prévenus par la voie administrative; ils pourront se pourvoir devant le Conseil du Contentieux Administratif dans un délai de quinze jours à dater de la notification qui leur aura été faite.

ART. 12. — Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale publiée au Journal Officiel du Territoire à moins qu'il ne soit porteur d'un jugement de la juridiction administrative ordonnant son inscription sur la liste.

ART. 13. — La liste électorale, telle qu'elle aura été approuvée avant le premier janvier de l'année durant laquelle les élections doivent avoir lieu sera, en cas d'élections complémentaires auxquelles il pourrait être procédé en exécution des prescriptions de l'article 27 revue, rectifiée, affichée, et approuvée dans les conditions fixées pour la liste primitive par les articles 7, 8, 9 et 10.

Conditions d'éligibilité

ART. 14. — Sont éligibles comme membres titulaires ou suppléants tous les membres du collège électoral de l'un ou l'autre sexe, âgés de 25 ans au moins, parlant et écrivant le français, résidant habituellement dans le Territoire, exerçant leur activité commerciale, agricole ou industrielle depuis trois ans au moins ou dirigeant, depuis un an au moins au 1^{er} janvier de l'année des élections des établissements ou exploitations installées au Territoire.

ART. 15. — Nul ne peut être élu que dans sa catégorie et par les électeurs appartenant à cette catégorie.

ART. 16. — Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison ou société ne pourront faire partie simultanément de la Chambre de Commerce. Chacun d'eux pourra toutefois faire partie du collège électoral dans la catégorie qui lui est assignée par l'article 7 s'il gère directement l'une des agences ou succursales de cette maison ou société et,

de ce fait, est inscrit au rôle des patentes et licences de l'année courante pour une somme globale minima de quatre mille cinq cents francs. Dans le cas où plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison auraient été élus, celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas d'égalité du nombre de voix, le plus âgé sera déclaré élu.

Elections

ART. 17. — Le collège électoral sera convoqué tous les deux ans par le Commissaire de la République dans la première quinzaine du mois de février pour le renouvellement de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie.

ART. 18. — Les élections auront lieu à Lomé sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert pendant six heures de jour au moins. Il est public. Les bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chaque catégorie.

ART. 19. — Les électeurs valablement inscrits, absents le jour du vote ou non domiciliés à Lomé pourront adresser leur bulletin au Président du bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et l'indication de la catégorie à laquelle appartient l'électeur et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au Président avant la fermeture du scrutin.

ART. 20. — L'élection aura lieu au scrutin de liste et à la majorité des votes exprimés.

Au second tour, la majorité relative suffira, et à égalité de suffrages, le patenté le plus imposé ou le candidat le plus âgé, selon la catégorie, sera proclamé élu.

ART. 21. — Dès que le scrutin sera clos, le Président procédera au dépouillement des votes, en présence de l'Assemblée, et le résultat des opérations sera consigné dans un procès-verbal établi en double original et relatant le nombre des électeurs inscrits; celui des votants, le nom, l'âge, le genre de commerce ou la profession et le domicile des membres élus, ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat. Ces indications seront mentionnées pour chaque catégorie.

ART. 22. — Le Président statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou de celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'une décision du Conseil du Contentieux Administratif ordonnant leur inscription.

ART. 23. — Le Commissaire de la République statuera et dans un délai de quinze jours à dater de l'élection sur la régularité des opérations électorales.

ART. 24. — Les résultats des élections seront, après cette approbation publiée au plus prochain numéro du Journal Officiel du Territoire.

ART. 25. — Dans les trente jours qui suivent l'insertion au Journal Officiel du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

1^o — si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites;

2^o — si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

3^o — s'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le Conseil du Contentieux Administratif du Togo.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé, le plus tôt possible, mais seulement pendant les mois de décembre à mai inclus, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

Durée des Fonctions

ART. 26. — Les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie sont élus pour deux ans; ils entrent en fonctions le 1^{er} mars de l'année des élections.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 27. — Si à la suite des départs définitifs, de démissions ou de décès le nombre total des membres titulaires de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie se trouve réduit à 8 et le nombre total des membres suppléants se trouve réduit à 5, il sera procédé à des élections complémentaires qui auront lieu à une date fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Le mandat des membres nouvellement élus expirera en même temps que celui des membres élus aux élections ordinaires.

Fonctionnement

ART. 28. — Tous les deux ans, à sa première réunion, la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie désigne parmi les membres titulaires :

Un Président

Un Vice-Président

Un Trésorier

pris dans son sein et élus à la majorité des voix.

Le Président et le Trésorier devront être choisis exclusivement parmi les membres citoyens ou ressortissants français. L'intérim du Président est assuré d'office par le Vice-Président.

Le bureau reste en fonctions pendant toute la durée du mandat de la Chambre.

En cas de décès ou de démission d'un nombre du bureau il est immédiatement pourvu à la vacance.

En cas d'absence momentanée (voyage dans l'intérieur, congé en Europe) d'un ou plusieurs membres du bureau, ces membres conserveront leurs fonctions.

Si besoin est, il pourra être procédé, soit avant, soit après le départ des membres titulaires, à la nomination des membres intérimaires du bureau conformément aux règlements intérieurs de la Compagnie.

Lors du renouvellement du bureau, les titulaires pourront être, même en congé ou absents, réélus d'office, des intérimaires seront alors nommés en attendant leur retour.

ART. 29. — La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie nommera un secrétaire qui pourra être pris hors de son sein et sera chargé sous le contrôle du Président de la rédaction des procès-verbaux des séances, des convocations, des diverses communications aux membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie et de la tenue des archives.

ART. 30. — La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie peut délibérer valablement quelle que soit la nationalité de ses membres, si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié du chiffre prévu par l'article 2 et si la séance est dirigée par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ART. 31. — La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie se réunit sur la convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Commissaire de la République a entrée à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie et doit y être reçu solennellement. Il peut exposer ses vues et recevoir les vœux de l'Assemblée.

Il lui est loisible, en outre, de faire suivre les discussions et les travaux de la Chambre par un délégué ayant voix consultative.

Il doit toujours être préalablement avisé du jour et de l'heure des réunions.

ART. 32. — La Chambre établit un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 33. — La Chambre tient enregistrement de ses délibérations; les procès-verbaux de ses réunions sont transmis sans délai au Commissaire de la République.

La Chambre peut publier les comptes-rendus de ses séances et faire paraître un bulletin contenant tous renseignements susceptibles d'intéresser le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Territoire.

ART. 34. — Les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie sont tenus d'assister aux séances auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

Les membres régulièrement convoqués qui se sont abstenus sans motif reconnu légitime par l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie d'assister à trois séances consécutives peuvent être, sur proposition du bureau, déclarés démissionnaires par arrêté du Commissaire de la République.

Sont déclarés démissionnaires d'office les membres qui pendant la durée de leur mandat cessent de réunir les conditions d'éligibilité.

Membres Correspondants

ART. 35. — La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie pourra désigner dans toute l'étendue de son ressort des membres correspondants de toute nationalité qu'elle pourra utilement consulter en raison de la spécialisation de leurs connaissances et dont le nombre ne pourra être supérieur à 12.

ART. 36. — Les membres correspondants seront élus par la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie à la majorité des membres présents; leur choix ne sera définitif qu'après approbation par le Commissaire de la République.

Ne pourront être membres correspondants ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 6 ci-dessus. En dehors de ce cas, les conditions d'éligibilité des membres titulaires de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ne s'appliqueront pas aux correspondants.

ART. 37. — Les membres correspondants peuvent être convoqués par la Chambre, assister à ses réunions et participer à ses délibérations avec voix consultative. Leur mandat prendra fin avec celui des membres de la Chambre de Commerce qui les auront choisis.

TITRE II

Attributions

ART. 38. — La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie a pour attributions :

1° — de donner à l'Administration les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les questions commerciales et, en outre, sur les questions industrielles et agricoles, lesdits avis et renseignements étant spécialement donnés dans ce dernier cas par la section spéciale industrielle et agricole;

2° — de présenter ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité du Commerce ainsi que de l'Agriculture et de l'Industrie, dans les conditions spécifiées au paragraphe précédent;

3° — d'assurer, sous réserve des autorisations prévues à l'article 39 ci-après, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde.

ART. 39. — L'avis de la Chambre doit être demandé :

1° — sur les règlements relatifs aux usages commerciaux;

2° — sur la création de nouvelles Chambres de Commerce, de Tribunaux de Commerce, de succursales et agences de banques et autres institutions de crédit ainsi que sur la modification ou la suppression de ces organismes;

3° — sur le mode d'assiette et les tarifs :

a) — des droits fiscaux d'entrée et de sortie, des droits de consommation, de la taxe sur le chiffre d'affaires, de la taxe de transaction, des droits de patente et licence, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur les bénéfices industriels et commerciaux;

b) — des autres contributions ou taxes directes ou indirectes ne frappant que les seuls contribuables commerçants et industriels ou considérés comme tels par la réglementation fiscale du Territoire.

Il peut être, en cas d'urgence, fixé un délai maximum de quinze jours à la Chambre pour faire connaître les avis qui lui sont ainsi demandés. Passé ce délai, si elle n'a pas fait connaître son avis il sera passé outre.

ART. 40. — La Chambre peut, en outre de sa propre initiative, émettre des vœux qu'elle soumet au Gouvernement du Territoire sur toutes les questions d'ordre économique concernant son ressort.

ART. 41. — La Chambre peut être autorisée par arrêté du Commissaire de la République à recevoir des legs ou donations.

ART. 42. — Elle peut en outre, dans la même forme :

1° — acquérir ou construire des immeubles pour son propre usage et les aliéner s'ils cessent de lui être utiles;

2° — entreprendre des travaux dans l'intérêt du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie, et en assurer la gestion;

3° — fonder, acquérir et administrer des établissements à l'usage du Commerce tels que magasins généraux, docks, entrepôts, etc...

ART. 43. — Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites à la Chambre. Les délibérations prises en dehors de leurs attributions, ou contraires aux dispositions du présent arrêté sont nulles et non avenues.

TITRE III

Administration Financière — Recettes et Dépenses

ART. 44. — La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie établira chaque année avant le 1^{er} décembre, son budget en recettes et en dépenses. Celui-ci devra être adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses membres et approuvé en Conseil Privé par le Commissaire de la République.

ART. 45. — Les recettes du budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie se divisent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

A. — Les recettes ordinaires se composent :

1° — des centimes additionnels aux impôts des patentes et licences dont le nombre est fixé par arrêté du Commissaire de la République dans la limite du maximum fixé par l'Assemblée Territoriale et ne pourra être modifié que dans les mêmes conditions;

2° — de la taxe spéciale acquittée par le Commerce, l'Industrie ou l'Agriculture sur le tonnage des marchandises importées et exportées dont les règles d'assiette, de perception et les tarifs seront fixées par arrêté du Chef du Territoire après avis de l'Assemblée Consulaire;

3° — des taxes ou contributions qui pourraient être ultérieurement établies dans les conditions du paragraphe précédent au bénéfice de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie;

4° — du produit des établissements gérés par la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie et des biens et valeurs qui pourraient être acquis par elle.

B. — Les recettes extraordinaires se composent :

1° — des dons et legs que la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie peut recevoir;

2° — des subventions accordées par le Territoire;

3° — des emprunts. La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie peut être autorisée à contracter et à réaliser des emprunts dans les formes prévues par l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer;

a) — en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction des établissements mentionnés à l'article 39. Il est fait face au service des annuités de ces emprunts au moyen des recettes provenant de la gestion desdits établissements et s'il y a lieu, au moyen des autres recettes de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie.

b) — en vue de travaux publics ou de l'établissement de services publics intéressant le développement économique du Territoire. Il est fait face dans ce cas au service des annuités au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de toutes taxes qui pourraient être ultérieurement établies dans les conditions prévues par les règlements.

Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Un tableau d'amortissement des emprunts que la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie a été autorisée à contracter est joint au compte définitif de l'exercice.

4° — au produit de toutes autres recettes accidentelles et notamment prélèvement sur les fonds de réserve.

ART. 46. — Les dépenses du budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie se divisent en dépenses ordinaires et extraordinaires.

A. — Les dépenses ordinaires peuvent comprendre :

1° — les dépenses d'entretien en personnel et matériel du Secrétariat de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie;

2° — les dépenses d'entretien et de gestion des établissements visés à l'article 38.

B. — Les dépenses extraordinaires peuvent comprendre :

1° — les subventions éventuelles aux institutions intéressant le développement économique du Territoire;

2° — toutes dépenses ayant un caractère accidentel et exceptionnel.

Pour chaque nature de dépenses, des articles différents doivent grouper les dépenses de personnel d'une part et les dépenses de matériel d'autre part.

Délibération, Approbation et Exécution des Budgets Budget primitif

ART. 47. — Chaque année avant le premier décembre, le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie établira le budget en recettes et en dépenses de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie pour l'exercice qui commencera le premier janvier suivant. Le budget sera délibéré en séance de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie et devra être adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

Le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ne devient exécutoire qu'après approbation en Conseil Privé par le Commissaire de la République, dans la première quinzaine de décembre. Il doit être accompagné d'un rapport de présentation exposant l'œuvre poursuivie et le programme d'action de l'exercice en vue.

Une section spéciale du budget doit être consacrée à chacun des établissements dont la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie a la gestion ou l'administration. Les virements d'une section à une autre sont décidés et approuvés dans les mêmes formes que le budget.

L'exercice commence au premier janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. L'époque de la clôture de l'exercice est fixée au 31 mars de la deuxième année.

Le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie est ordonnateur.

En cas d'absence, le Vice-Président assure l'ordonnement.

Le Trésorier est chargé de la comptabilité et doit tenir les registres ad hoc.

Budget supplémentaire ou additionnel

ART. 48. — Le budget supplémentaire ou additionnel est délibéré et approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif. Il doit être soumis à l'approbation du Commissaire de la République en même temps que le compte définitif de l'exercice expiré, c'est-à-dire avant le premier mai.

Le budget supplémentaire ou additionnel comprend :

a) — en recettes :

1^o — les recettes à recouvrer de l'exercice expiré;

2^o — toutes les recettes de quelque nature qu'elles soient qui, non prévues au budget primitif, seraient autorisées dans le cours de l'année;

b) — en dépenses :

1^o — les dépenses à payer de l'exercice clos, régulièrement constatées;

2^o — les crédits supplémentaires reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice;

Toute recette sera justifiée par un ordre de recette délivré par l'Ordonnateur.

Toute dépense devra être également justifiée par une ordonnance de paiement délivrée dans les mêmes conditions et appuyée des justifications nécessaires.

Compte de gestion

ART. 49. — Le Trésorier, comptable des deniers de la Chambre, devra fournir chaque année un compte de gestion en concordance avec le compte définitif et appuyé des ordres de recettes et des ordonnances de paiement et de toutes autres justifications.

Compte définitif

ART. 50. — Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis avant le premier mai à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil Privé.

Ce document doit être accompagné d'un rapport résumant les opérations auxquelles la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie a procédé, les résultats qu'elle a obtenus, ainsi qu'un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des établissements dont elle a la gestion.

Fonds de réserve

ART. 51. — Les excédents de recettes constatés au compte définitif sont versés à un fonds de réserve destiné à faire face à des dépenses urgentes ou imprévues. Aucun prélèvement ou placement ne peut être opéré sans l'autorisation du Commissaire de la

République en Conseil Privé. La situation de ce fonds est annexée chaque année au budget et au compte définitif.

Le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles de la caisse de réserve est fixé à quatre-vingt mille francs (80.000 francs).

* * *

ART. 52. — Le mandat des membres de la Chambre de Commerce actuelle, nommés par arrêté n^o 194-bis du 24 février 1952, ayant été prorogé, un arrêté du Commissaire de la République fixera les dérogations à apporter, à titre exceptionnel, du fait de cette prorogation, aux articles 7, 8, 10, 13 et 17 ci-dessus, pour les premières élections faites en application du présent texte. Le mandat des membres de la Chambre de Commerce élus auxdites élections sera réduit d'une durée identique à celle de la prorogation.

ART. 53. — Est abrogé l'arrêté n^o 307 du 1^{er} juin 1938 ainsi que ses textes modificatifs.

ART. 54. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1954.

L. PECHOUX.

TABLEAU DES CATEGORIES ELECTORALES

A. — Section Commerciale

Première Catégorie

Tous les commerçants français de statut civil de droit commun remplissant les conditions prévues par l'article 3, inscrits pour une somme globale minima de quatre mille cinq cents francs au rôle des patentes et des licences de l'année au cours de laquelle est établie la liste électorale et ayant demandé leur inscription antérieurement à l'établissement tant de cette liste que de la liste additionnelle.

Nombre de Sièges

Titulaires	5
Suppléants	3

Deuxième Catégorie

Tous les commerçants citoyens et ressortissants français de statut civil particulier remplissant les conditions prévues par l'article 3 et inscrits au rôle des patentes et des licences de l'année en cours pour une somme globale minima de Mille deux cents francs pour la Commune-Mixte de Lomé et de Neuf cents francs pour le reste du Territoire.

Nombre de Sièges

Titulaires	2
Suppléant	1

Troisième Catégorie

Tous les commerçants libanais et syriens justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions indiquées pour les commerçants de la première catégorie.

Nombre de Sièges

Titulaire	1
Suppléant	1

Quatrième Catégorie

Tous les commerçants étrangers autres que syriens et Libanais justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions indiquées pour les commerçants de la première catégorie.

Nombre de Sièges

Titulaires	2
Suppléant	1

B. — Section Spéciale Agricole et Industrielle
Cinquième Catégorie

Tous les chefs d'exploitations agricoles et industrielles, d'élevage ou forestières dans lesquelles le capital utilisé dépasse un Million de francs et qui réunissent les conditions prévues à l'article 3.

Tous les citoyens et ressortissants français de statut civil particulier ainsi que les étrangers qui leur sont assimilés, remplissant les conditions prévues à l'article 3, propriétaires ruraux, faisant valoir leurs biens de façon pérenne et justifiant d'une mise en culture ou d'une exploitation sur une superficie d'au moins 10 hectares.

Tous les citoyens et ressortissants français de statut civil particulier ainsi que les étrangers qui leur sont assimilés, remplissant les conditions prévues à l'article 3, pratiquant l'élevage et justifiant de la propriété d'au moins 100 têtes de bovidés.

Nombre de sièges

Titulaires	3 (dont 1 industriel ou entrepreneur)
Suppléants	2 (dont 1 industriel ou entrepreneur).

ARRETE N° 439-54/AP. du 12 mai 1954 portant prorogation du mandat des membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo et fixant les délais de l'établissement de la liste électorale en vue des élections en 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 15 mars 1917 approuvant le mode d'institution des Chambres de Commerce en A.O.F. étendu au Togo en vertu du décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo modifié par les arrêtés n° 481 du 11 septembre 1943, n° 531 du 5 octobre 1943, n° 192 du 12 avril 1945, n° 134 du 16 février 1946 et 851 du 3 décembre 1951;

Vu l'arrêté n° 8 du 7 janvier 1954 portant prorogation du mandat des membres de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu l'arrêté n° 434 du 11 mai 1954 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo et lui annexant une section Agricole et Industrielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo, nommés par arrêté n° 194 bis-52/AP. du 24 février 1952, mandat qui avait été prorogé de 3 mois par arrêté n° 8 du 7 janvier 1954 susvisé, est prorogé d'une nouvelle période de 5 mois, en vue de l'application des dispositions de l'arrêté n° 434-54/AE/Plan. du 11 mai 1954 susvisé aux élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo en 1954.

ART. 2. — La liste électorale sera établie dans le courant du mois de juillet par la Commission prévue à l'article 7 de l'arrêté du 11 mai 1954 susvisé.

ART. 3. — Cette liste sera arrêtée et déposée le 30 juillet 1954 au Cercle de Lomé où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un délai de 15 jours.

Il sera dressé par la Commission prévue à l'article 7 de l'arrêté du 11 mai 1954 susvisé, procès-verbal de dépôt et avis en sera donné au public par affiches aux lieux accoutumés et par insertion au Journal Officiel.

ART. 4. — Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation seront consignées par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre qui sera mis à leur disposition au Cercle de Lomé.

ART. 5. — Le délai de quinze jours expiré, la Commission prévue à l'article 7 de l'arrêté du 11 mai 1954 susvisé apportera à la liste électorale les rectifications qu'elle trouvera justifiées au vu des réclamations.

La liste électorale sera ensuite soumise à l'approbation du Commissaire de la République qui statuera en Conseil Privé avant le 1^{er} septembre 1954.

La liste définitivement arrêtée sera affichée et publiée au Journal Officiel.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mai 1954.

L. PECHOUX,